

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les abonnements et les annonces s'adressent au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payées d'avance.

Une demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant répétition doivent être accompagnées de la somme de 50 francs.

TABLE DES ABONNEMENTS

Sénégal et autres Etats de la CEAF

Etranger : France, Italie, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie

Etranger : Autres pays 12.000 F. 24.000 F. 36.000 F. 48.000 F.
Prix du numéro : Année commençant du 1^{er} Année fin du 1^{er}
Par la poste : majoration de 50 F. par numéro.
Journal légalisé : 200 F. Par la poste : 250 F.

VOIR MONTRER VOIR MONTRER
De 1987 De 1987 De 1987 De 1987

12.000 F. 24.000 F. 36.000 F. 48.000 F.

12.000 F. 24.000 F. 36.000 F. 48.000 F.

12.000 F. 24.000 F. 36.000 F. 48.000 F.

12.000 F. 24.000 F. 36.000 F. 48.000 F.

12.000 F. 24.000 F. 36.000 F. 48.000 F.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 200 F.

Chaque annonce répétée 100 F.

Il n'est jamais compté moins de 100 F. pour les annonces.

Compte postal 65-25 - Dakar

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOI

1987

18 août Loi n° 87-21 autorisant le Président de la République à approuver l'accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement fédéral d'Autriche relatif aux transports aériens, signé à Dakar, le 4 février 1987 641

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

1987

7 juillet Décret n° 87-894 portant rectificatif à l'article 4 du décret n° 87-272 du 5 mars 1987 portant élévations, promotions et nominations dans l'Ordre national du Lion pour l'année 1986-1987 647

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX RESSOURCES ANIMALES

1987

2 juillet Décret n° 87-861 portant nomination du président du Conseil d'Administration de la Société de Développement de l'Elevage dans la Zone sylvo-pastorale (S.D.E.S.P.) 647

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété et des droits fonciers. (Bureau de Tombacounda. - Avis de bornage 647
Annonces 648

PARTIE OFFICIELLE

LOI

LOI n° 87-21 du 18 août 1987
autorisant le Président de la République à approuver l'accord entre le Gouvernement de la

République du Sénégal et le Gouvernement fédéral d'Autriche relatif aux transports aériens, signé à Dakar, le 4 février 1987.

EXPOSE DES MOTIFS

Lors de la visite d'Etat, en mars 1986, de M. le Président de la République, il avait décidé la conclusion d'un accord aérien entre le Gouvernement fédéral d'Autriche et le Gouvernement de la République du Sénégal.

Ainsi, des négociations se sont tenues successivement à Dakar et à Vienne, pour aboutir à la signature, le 4 février 1987, de l'accord relatif aux transports aériens qui constitue un important instrument de communication notamment dans les domaines des échanges commerciaux et du tourisme.

Dans ce sillage, et en application des dispositions et principes de la Convention relative à l'Aviation civile internationale ouverte à la signature à Chicago, le 7 décembre 1944, les deux parties s'accorderont des facilités pour le développement harmonieux de leurs échanges.

Dès lors, les entreprises désignées par les deux pays, sur la base d'un traitement juste et équitable, devront bénéficier de possibilités et de droits égaux et respecter le principe d'une répartition égale de la capacité à offrir pour l'exploitation des services agréés.

Sur le plan pratique, chaque partie exonérera, à l'entrée de son territoire, de tous droits, de douane, frais d'inspection et d'autres taxes, les aéronefs utilisés en trafic international pour l'entreprise de transport aérien désignée par l'autre partie, ainsi que leurs équipements normaux, leurs réserves de carburants et lubrifiants, à la seule condition que ceux-ci demeurent à bord desdits aéronefs jusqu'à leur sortie dudit territoire.

En raison de cette disposition chacun des deux Etats a le droit de désigner par Arrêt une entreprise en vue de l'exploitation des services agréés sur les routes spécifiées.

Ainsi, le Sénégal, conformément aux articles 2 et 4 du Traité relatif aux transports aériens, signé à Yaoundé, le 18 mars 1961, a choisi la Compagnie Air Afrique pour l'exploitation des services agréés.

D'une manière générale, les autorités aéronautiques des deux parties se concerteront périodiquement en vue d'assumer la mise en œuvre des dispositions de l'accord.

Au cas où un différend relatif à l'interprétation ou à l'application dudit accord n'aurait pu être réglé après consultation, il serait soumis, à la demande d'une des parties contractantes, à un tribunal arbitral.

Au demeurant, cet accord qui entre en vigueur trente jours après la dernière notification de l'accomplissement des formalités constitutionnelles propres à chaque pays, s'inscrit dans le cadre du renforcement des liens entre le Sénégal et l'Autriche et, partant, dans la consolidation des relations Nord Sud

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du mercredi 29 juillet 1987; V

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à approuver l'accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement fédéral d'Autriche relatif aux transports aériens signé, à Dakar, le 4 février 1987.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 18 août 1987.

Abdou DIOUF.

ACCORD

entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement fédéral d'Autriche relatif aux transports aériens

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement fédéral d'Autriche dénommés ci-après parties contractantes;

Désireux de favoriser le développement des transports aériens entre le Sénégal et l'Autriche et de poursuivre, dans la plus large mesure possible, la coopération internationale dans ce domaine;

Etant parties à la Convention relative à l'Aviation civile internationale ouverte à la signature à Chicago le 7 décembre 1944, dénommée ci-après la « convention »;

Désireux d'appliquer à ces transports les principes et les dispositions de cette convention.

Sont convenues de ce qui suit :

TITRE PREMIER DISPOSITIONS GENERALES

Article premier

Définitions

Pour l'application du présent accord et de ses annexes, les termes et expressions suivants auront pour signification :

1° « territoire », « services aériens internationaux », « entreprise de transport aérien » et « escales non commerciales » auront, dans le cadre de l'application du présent accord, le sens spécifié aux articles 2 et 96 de la convention.

2° « autorités aéronautiques » :

— en ce qui concerne la République du Sénégal, le Ministre chargé des Transports aériens;

— en ce qui concerne la République d'Autriche, le Ministre fédéral de l'Economie publique et des Transports;

— ou dans l'un et l'autre cas, toute personne ou tout service légalement autorisé à assumer les fonctions dévolues à ces autorités.

3° « entreprise désignée » ;

— une entreprise de transports aériens que les autorités aéronautiques d'une partie contractante auront nommément désignée comme étant l'instrument choisi par elles pour exploiter les droits de trafic prévus au présent accord et qui aura été agréée par l'autre partie contractante conformément aux dispositions de l'article 8 ci-après.

4° « services agréés » :

— les services aériens internationaux prévus dans l'annexe I au présent accord.

5° « tarifs » :

— les prix ou sommes à payer pour le transport des passagers et du fret et les conditions dans lesquelles ces prix ou sommes s'appliquent, ainsi que les prix ou sommes et conditions pour les services d'agences et autres services auxiliaires, à l'exception toutefois des rémunérations et conditions relatives au transport du courrier.

— 6° « capacité » :

a) s'agissant d'un aéronef, la charge utile de cet aéronef disponible sur une route ou partie d'une route;

b) s'agissant d'un service aérien spécifié, la capacité de l'aéronef employé sur ce service multiplié par le nombre de fréquences opérées par cet aéronef sur une période donnée sur une route ou partie de route.

7° « équipements de bord », « provisions de bord » et « pièces de rechange » auront, dans le cadre de l'application du présent accord, le sens spécifié à l'annexe 9 de la convention.

Article 2

Droits de trafic

1. Chaque partie contractante accorde à l'autre partie contractante les droits suivants en ce qui concerne ses services aériens internationaux réguliers :

a) le droit de survoler son territoire sans atterrissage;

b) le droit d'atterrir sur son territoire pour des raisons non commerciales.

2. Chaque partie contractante accorde à l'autre partie contractante les droits spécifiés au présent accord en vue de l'établissement de services aériens internationaux réguliers sur les routes spécifiées en annexe I. De tels services et routes sont respectivement dénommés ci-après « les services agréés » et « les routes spécifiées ». Dans le cadre de l'exploitation d'un service agréé sur une route spécifiée, l'entreprise désignée par chaque partie contractante bénéficiera, en plus des droits spécifiés au paragraphe 1 du présent article, du droit de faire des escales sur le territoire de l'autre partie contractante aux points spécifiés pour cette route dans le programme d'exploitation dans le but d'embarquer et de débarquer des passagers et de la marchandise y compris de la poste.

3. Aucune disposition du paragraphe 2 du présent article ne confère à l'entreprise d'une partie contractante le privilège d'embarquer contre rémunération sur le territoire de l'autre partie contractante, des passagers et des marchandises y compris la poste à destination d'un autre point du territoire de cette autre partie contractante.

4. Les deux parties contractantes sont d'accord pour faire appliquer le principe d'égalité et de réciprocité dans tous les domaines relatifs à l'exercice des droits résultant du présent accord.

Les entreprises désignées des deux parties contractantes seront assurées d'un traitement juste et équitable; elles devront bénéficier de possibilités et de droits égaux et respecter le principe d'une répartition égale de la capacité à offrir pour l'exploitation des services agréés.

5. Elles devront prendre en considération sur les parcours communs leurs intérêts mutuels afin de ne pas affecter indûment leurs services respectifs.

Article 3

Lois et règlements

1. Les lois et règlements d'une partie contractante relatifs à l'entrée et à la sortie de son territoire des aéronefs employés à la navigation internationale, ou relatifs à l'exploitation et à la navigation desdits aéronefs durant leur présence dans les limites de son territoire s'appliqueront aux aéronefs de l'entreprise désignée par l'autre partie contractante, et lesdits aéronefs seront tenus de s'y conformer à l'entrée, à la sortie et à l'intérieur du territoire de la première partie contractante.

2. Les lois et règlements d'une partie contractante régissant sur son territoire l'entrée ou la sortie des passagers, des équipages ou des marchandises transportés par aéronef, tels que les règlements relatifs aux formalités d'entrée, de congé, d'immigration, de passeports, de douane et de quarantaine, doivent être observés par lesdits passagers et équipages, soit personnellement, soit par l'intermédiaire d'un tiers agissant pour leur compte, et en ce qui concerne lesdites marchandises de l'entreprise ou des entreprises de l'autre partie contractante à l'entrée, à la sortie ou à l'intérieur du territoire de la partie contractante mentionnée en premier lieu.

Article 4

Reconnaitances des certificats et licences

Les certificats de navigabilité, les brevets d'aptitude et les licences délivrés ou validés par l'une des parties contractantes et non périmés seront reconnus par l'autre partie contractante, aux fins d'exploitation des routes et services spécifiés dans le présent accord, sous réserve que les conditions aux termes desquelles ces certificats, brevets ou licences ont été délivrés ou validés soient équivalentes ou supérieures aux normes minimales qui pourraient être établies en vertu de la convention. Chaque partie contractante se réserve cependant le droit de ne pas reconnaître valables aux fins de survol de son propre territoire, les brevets d'aptitude et les licences délivrés à ses propres ressortissants par l'autre partie contractante ou validés par un autre Etat.

Article 5

Exonération de droits de douane et autres taxes

1. Les aéronefs utilisés pour assurer les services aériens internationaux de l'entreprise désignée d'une partie contractante ainsi que leurs équipements normaux, leurs réserves de carburants et lubrifiants, leurs

provisions de bord (y compris les denrées alimentaires, les boissons et tabacs) seront, à l'entrée sur le territoire de l'autre partie contractante et à condition qu'ils demeurent à bord desdits aéronefs, jusqu'à leur sortie dudit territoire, exonérés de tous droits de douane, frais d'inspection et autres droits ou taxes similaires.

2. Seront également exonérés de ces mêmes droits et taxes à l'exception des redevances ou taxes représentatives de services rendus:

a) les provisions de bord de toute origine prises sur le territoire d'une partie contractante dans les limites fixées par les autorités de ladite partie contractante et embarquées sur les aéronefs assurant un service international de l'autre partie contractante;

b) les pièces de rechange importées sur le territoire de l'une des parties contractantes pour l'entretien ou la réparation des aéronefs employés à la navigation internationale de l'entreprise désignée de l'autre partie contractante;

c) les carburants et lubrifiants destinés à l'avitaillement des aéronefs exploités en trafic international par l'entreprise désignée de l'autre partie contractante même lorsque ces approvisionnements doivent être utilisés sur la partie du trajet effectué au-dessus du territoire de la partie contractante sur lequel ils ont été embarqués.

Il peut être demandé à ce que les matériels visés aux alinéas a, b et c ci-dessus soient conservés sous la surveillance ou le contrôle de la douane.

3. Les équipements de bord, ainsi que les matériels et approvisionnements se trouvant à bord des aéronefs de l'entreprise désignée d'une partie contractante ne pourront être déchargés sur le territoire de l'autre partie contractante qu'avec le consentement des autorités douanières de cette dernière partie. Dans ce cas, ils pourront être placés sous la surveillance desdites autorités jusqu'à ce qu'ils soient réexportés ou qu'ils aient fait l'objet d'une déclaration en douane.

Article 6

Imposition

1. Les profits résultant de l'exploitation d'un aéronef dans le transport international ne seront assujettis à l'impôt que dans le territoire de la partie contractante où se trouve le siège de la gestion effective de l'entreprise.

2. S'il existe entre les parties contractantes un accord spécial visant à éviter toute double imposition en matière d'impôt sur le revenu et d'impôt sur le capital, les dispositions de cet accord spécial seront applicables.

Article 7

Formalités de transit

Les passagers, les marchandises, et la poste en transit direct sur le territoire de l'une des parties contractantes et demeurant dans une zone de l'aéroport réservée à cette fin ne seront, à l'exception des mesures de sécurité contre la violence et la piraterie aérienne, soumis qu'à un contrôle simplifié.

Les bagages, les marchandises et la poste en transit direct seront exonérés de droits de douane et autres taxes similaires.

TITRE II SERVICES AERIENS

Article 8

Autorisation d'exploitation

1. a) Chaque partie contractante aura le droit de désigner par écrit à l'autre partie contractante une entreprise en vue de l'exploitation des services agréés sur les routes spécifiées.

b) En application des articles 77 et 79 de la convention visant la création par deux ou plusieurs Etats d'organisations d'exploitation en commun ou d'organismes internationaux d'exploitation, le Gouvernement fédéral d'Autriche accepte que le Gouvernement de la République du Sénégal, conformément aux articles 2 et 4 du Traité relatif aux Transports aériens signé à Yaoundé le 28 mars 1961, ci-annexés, auquel la République du Sénégal a adhéré, se réserve le droit de désigner la Société Air Afrique comme instrument choisi par lui pour l'exploitation des services agréés.

2. Dès réception de cette désignation, les autorités aéronautiques de l'autre partie contractante, accorderont sans délai, sous réserve des dispositions des paragraphes 4 et 5 du présent article à l'entreprise désignée les autorisations d'exploitation nécessaires.

3. Chaque partie contractante aura le droit, par notification écrite à l'autre partie contractante, de revenir sur la désignation de toute entreprise et d'en désigner une autre.

4. L'entreprise désignée par une partie contractante peut être amenée à fournir à l'autre partie contractante la preuve qu'elle remplit les conditions prescrites par les lois et règlements normalement et raisonnablement adoptés par cette partie contractante et concernant l'exploitation de services aériens internationaux conformément aux dispositions de la convention.

5. Chaque partie contractante aura le droit de refuser d'octroyer les autorisations d'exploitation visées au paragraphe 2 du présent article, ou d'imposer toutes conditions nécessaires pour l'exploitation par une entreprise des droits spécifiés à l'article 2 du présent accord dans le cas où ladite partie contractante n'est pas convaincue qu'une part substantielle de la propriété et le contrôle effectif de cette entreprise appartiennent à la partie contractante ayant désigné l'entreprise ou à des ressortissants de celle-ci.

6. Lorsqu'une entreprise a été ainsi désignée et autorisée elle peut, à n'importe quel moment commencer à exploiter les services agréés, à condition que les tarifs établis conformément aux dispositions de l'article 13 du présent accord soient en vigueur et qu'une entente soit conclue au sujet de ces services conformément aux dispositions des articles 10 et 11 du présent accord.

Article 9

Suspension et révocation

1. Chaque partie contractante a le droit de suspendre l'exercice des droits spécifiés à l'article 2 du présent accord par l'entreprise désignée par l'autre partie contractante, ou de révoquer l'autorisation d'exploitation ou d'imposer les conditions jugées nécessaires pour l'exercice de ces droits.

a) au cas où elle ne sera pas convaincue qu'une part substantielle de la propriété et le contrôle effectif de cette entreprise appartiennent à la partie contractante qui a désigné l'entreprise, ou à des ressortissants de celle-ci, ou que,

b) cette entreprise ne se sera pas conformée aux lois et règlements de la partie contractante qui a accordé ces droits, ou que

c) cette entreprise n'exploitera pas dans les conditions prescrites par le présent accord.

2. A moins que la suspension, la révocation ou l'imposition des conditions mentionnées ou paragraphe 1^{er} du présent article ne soit nécessaire pour éviter de nouvelles infractions auxdits lois et règlements, un tel droit ne pourra être exercé qu'après consultation prévue à l'article 16, avec l'autre partie contractante. En cas d'échec de cette consultation, il sera fait recours à l'arbitrage conformément à l'article 17.

Article 10

Détermination de la capacité

1. Les services agréés exploités par les entreprises désignées des parties contractantes seront en relation étroite avec les besoins du transport public sur les routes spécifiées et auront pour objectif primordial la mise en œuvre à un coefficient d'utilisation tenu pour raisonnable d'une capacité adaptée aux besoins normaux et raisonnablement prévisibles du transport des passagers, des marchandises et du courrier en provenance ou à destination du territoire de la partie contractante qui aura désigné l'entreprise. Les dispositions pour faire face au transport des passagers, des marchandises et du courrier, embarqués et débarqués à des points situés sur les routes spécifiées dans le territoire d'un Etat autre que celui qui aura désigné l'entreprise tiendront compte des principes généraux qui régissent la capacité et celle-ci devra être liée :

a) aux besoins de transport en provenance et à destination de la partie contractante qui aura désigné l'entreprise;

b) aux besoins de transport de la région par laquelle l'entreprise passe en prenant en considération d'autres services de transport établis par les entreprises des Etats situés dans cette région; et

c) aux besoins d'un trafic aérien de transit.

2. Au cas où l'entreprise désignée de l'une des parties contractantes ne désirerait pas utiliser sur une ou plusieurs routes soit une fraction, soit la totalité de la capacité de transport qu'elle devrait offrir compte tenu de ses droits, elle pourra s'entendre avec l'entreprise désignée de l'autre partie contractante en vue de transférer à celle-ci, pour un temps déterminé, la totalité ou une fraction de la capacité de transport en cause. L'entreprise désignée qui aura transféré tout ou partie de ses droits pourra les reprendre au terme de ladite période.

3. Un tel accord sera soumis à l'approbation des autorités aéronautiques des parties contractantes.

Article 11

Programmes d'exploitation

1. Afin d'assurer un traitement juste et équitable des entreprises désignées les entreprises doivent s'enten-

dre à temps utile sur les fréquences des services qu'il les auront programmées, les types d'aéronefs à utiliser et les programmes de vol y compris les jours de service, de même que les horaires relatifs à l'arrivée et au départ.

2. Pour répondre aux exigences d'un trafic imprévu ou momentané sur ces mêmes routes, les entreprises désignées devront décider entre elles des mesures appropriées pour satisfaire à cette augmentation temporaire du trafic.

3. Les programmes convenus seront soumis à l'approbation des autorités aéronautiques des deux parties contractantes au moins soixante jours avant la date choisie pour leur application. Dans des cas exceptionnels, ce délai peut être réduit selon le consentement desdites autorités.

4. Si les entreprises désignées ne peuvent s'entendre sur les programmes ci-dessus, les autorités aéronautiques des parties contractantes devront s'efforcer de régler le différend.

5. Selon les dispositions de cet article, aucun programme ne pourra entrer en vigueur sans l'approbation des autorités aéronautiques des parties contractantes.

6. Les programmes établis pour une saison conformément aux dispositions de cet article resteront en vigueur pour les saisons correspondantes jusqu'à ce que de nouveaux programmes soient établis sur la base des dispositions du présent article.

Article 12.

Statistiques

Les autorités aéronautiques de l'une des parties contractantes fourniront, sur demande, aux autorités aéronautiques de l'autre partie contractante, toutes données statistiques régulières ou autres de transport aérien, pouvant être équitablement exigées pour contrôler la capacité de transport offerte par l'entreprise désignée de la première partie contractante. Ces statistiques contiendront toutes les données nécessaires pour déterminer le volume ainsi que l'origine et la destination du trafic.

Article 13

Tarifs de transport

1. Les tarifs applicables par l'entreprise de l'une des parties contractantes pour le transport à destination et en provenance du territoire de l'autre partie contractante seront fixés à des taux raisonnables, prenant en considération tous les éléments importants y compris les coûts d'exploitation, un rendement raisonnable et des caractéristiques de services rendus à savoir norme de vitesse et de commodité.

2. Les tarifs cités au paragraphe 1 de cet article seront fixés d'un commun accord par les entreprises désignées des parties contractantes.

3. L'accord visé au paragraphe 2 ci-dessus peut, dans la mesure du possible, être obtenu au moyen du système de tarification de l'Association internationale du Transport aérien.

4. Les tarifs ainsi fixés seront soumis à l'approbation des autorités aéronautiques des parties contractantes au moins soixante jours avant la date de leur application; dans des cas spéciaux ce délai peut

être réduit par consentement mutuel desdites autorités.

5. Si les entreprises désignées ne conviennent pas d'un tarif, ou si pour d'autres raisons, un tarif ne peut être fixé selon les dispositions du paragraphe 2 du présent article, ou bien si durant les trente premiers jours de la période des soixante jours comme stipulé dans le paragraphe 4 de cet article, les autorités aéronautiques de l'une des parties contractantes notifient aux autorités aéronautiques de l'autre partie contractante leur désaccord sur tout tarif convenu selon les dispositions du paragraphe 2 du présent article, alors les autorités aéronautiques des parties contractantes se concerteront en vue d'aboutir à une solution.

6. Si les autorités aéronautiques ne peuvent convenir d'un tarif qui leur est soumis conformément au paragraphe 4 ci-dessus ou de la détermination d'un tarif conformément au paragraphe 5, les parties contractantes s'efforceront de parvenir à un accord.

7. Aucun tarif ne peut entrer en vigueur sans l'approbation des autorités aéronautiques des parties contractantes.

8. Les tarifs établis conformément aux dispositions du présent article demeureront en vigueur jusqu'à ce que de nouveaux tarifs soient établis selon les dispositions dudit article.

9. Les parties contractantes doivent veiller à ce qu'il existe sur leur territoire un mécanisme actif et efficace d'enquête sur les violations de tarifs établis conformément au présent article par toute entreprise de transport aérien, tout agent commercial de passage ou de fret, tout organisateur de voyages ou tout transitaire. Elles s'assureront en outre que toute violation de ces tarifs soit passible de sanctions dissuasives conformément à leurs lois et règlements.

Article 14

Transfert de recettes

1° Chaque partie contractante octroie à l'entreprise désignée de l'autre partie contractante, le droit de transfert libre de l'excédent de recettes réalisées sur son territoire et résultant du transport des passagers, des bagages, du courrier et du fret, effectué par l'entreprise de l'autre partie contractante, dans une monnaie librement convertible au taux de change en cours. Les transferts doivent être effectués immédiatement dans les soixante jours suivant la date de la demande.

2° S'il existe un accord spécial de paiement entre les parties contractantes, les paiements seront effectués selon les dispositions de cet accord.

Article 15

Représentation et promotion des ventes

1° L'entreprise désignée de chaque partie contractante aura la possibilité de recruter, conformément aux lois et règlements de l'autre partie contractante, le personnel technique et commercial pour la mise en œuvre des services agréés sur les routes spécifiées et d'ouvrir des bureaux sur le territoire de l'autre partie contractante.

2° Ce personnel sera recruté parmi les ressortissants de l'une et/ou de l'autre partie contractante, sauf si lesdites parties en conviennent autrement.

3° L'entreprise désignée de chaque partie contractante aura la possibilité d'émettre des documents de transport de toute nature et de faire la publicité et la promotion des ventes sur le territoire de l'autre partie contractante.

Article 16

Consultations et amendements

1° Dans un esprit d'étroite coopération, les autorités aéronautiques des parties contractantes se concerteront périodiquement en vue d'assurer la mise en œuvre des dispositions du présent accord et de ses annexes et de veiller à leur application correcte.

2° Si l'une des parties souhaite la modification de l'une des dispositions du présent accord, elle peut demander des consultations à l'autre partie contractante. Ces consultations pouvant être précédées de discussions entre les autorités aéronautiques, interviendront dans les soixante jours suivant la date de la demande, sauf si les deux parties contractantes conviennent d'une prolongation de cette période. Les modifications qu'il aurait été décidé d'apporter au présent accord devront être approuvées par chaque partie contractante selon ses procédures constitutionnelles.

3° Des modifications à apporter à l'annexe I seront convenues entre les autorités compétentes des parties contractantes.

Article 17

Règlement des différends

1° Au cas où un différend, relatif à l'interprétation ou à l'application du présent accord, n'aurait pu être réglé conformément aux dispositions de l'article 16, soit entre les autorités aéronautiques, soit entre les Gouvernements des parties contractantes, il sera soumis, sur demande d'une des parties contractantes, à un tribunal arbitral.

2. Ce tribunal arbitral sera composé de trois membres. Chacune des parties contractantes désignera un arbitre; ces deux arbitres se mettront d'accord sur la désignation d'un ressortissant d'un Etat tiers comme président.

Si dans un délai de deux mois à dater du jour où l'une des deux parties contractantes a proposé le règlement arbitral du litige, les deux arbitres ne se sont pas mis d'accord sur la désignation du président, chaque partie contractante pourra demander au Président du Conseil de l'Organisation de l'Aviation civile internationale de procéder aux désignations nécessaires.

3. Le tribunal arbitral décide à la majorité des voix, s'il ne parvient pas à régler le différend à l'amiable. Pour autant que les parties contractantes ne conviennent rien de contraire, il établit lui-même ses principes de procédure et détermine son siège.

4. Les parties contractantes s'engagent à se conformer aux mesures provisoires qui pourront être édictées au cours de l'instance ainsi qu'à la décision arbitrale, cette dernière étant dans tous les cas considérée comme définitive.

5. Si l'une des parties contractantes ne se conforme pas aux décisions des arbitres, l'autre partie contractante pourra, aussi longtemps que durera ce manque-

ment limiter, suspendre ou révoquer les droits ou privilèges qu'elle avait accordés en vertu du présent accord à la partie contractante en défaut.

6. Chaque partie contractante supportera la rémunération du président désigné.

Article 18

Dénonciation

Chaque partie contractante pourra, à tout moment, notifier à l'autre partie contractante, par voie diplomatique, son désir de dénoncer le présent accord. Une telle notification sera communiquée simultanément à l'Organisation de l'Aviation civile internationale. La dénonciation prendra effet douze mois après la date de réception par l'autre partie contractante, à moins que cette notification ne soit retirée d'un commun accord avant la fin de cette période. Au cas où la partie contractante qui recevrait une telle notification n'en accuserait pas réception, ladite notification serait tenue pour reçue quinze jours après sa réception au siège de l'Organisation de l'Aviation civile internationale.

Article 19

Entrée en vigueur

Chacune des parties contractantes notifiera, par voie diplomatique à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises pour l'entrée en vigueur du présent accord qui prendra effet trente jours après la date de la dernière notification.

Article 20

Enregistrement

Le présent accord et ses annexes ainsi que toutes modifications ultérieures seront communiqués à l'Organisation de l'Aviation civile internationale pour y être enregistrés.

Fait à Dakar, le 4 février 1987 en double exemplaire en langues française et allemande, les deux versions faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal :

Robert SAGNA,

Ministre de l'Equipement.

Pour le Gouvernement fédéral d'Autriche

Son Excellence

Monsieur Gerhard PFANZELTER,
Ambassadeur d'Autriche
à Dakar.

ANNEXE I

Tableaux de routes

A. Route autrichienne.

L'entreprise désignée par le Gouvernement fédéral d'Autriche est autorisée à exploiter des services aériens réguliers dans les deux sens sur la route spécifiée ci-après :

Point de départ : Points en Autriche

Destination : Dakar.

B. Route sénégalaise.

Point de départ : Points au Sénégal.

Destination : Vienne.

C. Tous points intermédiaires et au-delà peuvent être exploités par l'entreprise désignée de chaque partie contractante, mais sans droits de trafic de cinquième liberté.

L'exercice éventuel des droits de trafic de cinquième liberté peut être accordé par les autorités aéronautiques des deux parties contractantes.

ANNEXE II

Articles 2 et 4 du Traité relatif aux Transports aériens en Afrique signé à Yaoundé le 28 mars 1961.

« Art. 2. — Les Etats contractants s'engagent à désigner la société commune comme l'instrument choisi par chacun d'eux pour l'exploitation de ses droits de trafic et de transports aériens concernant ses relations internationales ».

« Art. 4. — La société aérienne commune sera dotée de la personnalité juridique la plus complète reconnue aux personnes morales par les législations des Etats contractants et sera réputée posséder la nationalité de chacun d'eux aussi bien à leur égard que vis-à-vis des Etats tiers.

La société aérienne commune sera constituée sous la forme d'une société anonyme de droit privé à structure unitaire par les Etats contractants et une entreprise de droit privé estimée apte à apporter son concours ».

DÉCRETS ARRÊTÉS ET DÉCISIONS**PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE**

DECRET n° 87-894 du 7 juillet 1987
portant rectificatif à l'article 4 du décret n° 87-272 du 5 mars 1987 portant élévations, promotions et nominations dans l'Ordre national du Lion pour l'année 1986-1987.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution,

Vu le Code l'Ordre national du Lion.

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion.

DECRETE :

Article premier. — L'article 4 du décret n° 87-272 du 5 mars 1987 est modifié ainsi qu'il suit :

Après :

M. Saër Niang, transporteur à Mbacké.

Supprimer :

M. Serigne Sam Mbacké, chef religieux à Ndoulo.

Art. 2. — L'article 3 du décret n° 87-417 du 3 avril 1987 est complété ainsi qu'il suit :

Après :

M. Mahady Diallo, inspecteur général d'Etat.

Ajouter :

M. Serigne Sam Mbacké, chef religieux à Ndoulo.

(Le reste sans changement).

Art. 3. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 juillet 1987

Abdou DIOUF

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL**SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX RESSOURCES ANIMALES**

DECRET n° 87-861 en date du 2 juillet 1987 portant nomination du président du Conseil d'Administration de la SODESP.

Article premier. — M. Abdoul Aziz Aw, ingénieur du Génie rural, Directeur de l'Hydraulique rurale, est nommé président du Conseil d'Administration de la Société de Développement de l'Elevage dans la Zone Sylvopastorale (SODESP), en remplacement de M. Bocar Cissé, décédé.

Art. 2. — Le Secrétaire d'Etat aux Ressources animales est chargé de l'exécution du présent décret.

PARTIE NON OFFICIELLE**CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS**

Bureau de Tambacounda

AVIS DE BORNAGE

Le samedi 17 octobre 1987 à 10 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tambacounda, consistant en un terrain urbain d'une contenance 1 ha 08 ares, et borné au Nord : par la Route de Bakel, à l'Est et à l'Ouest : par des terrains du domaine national et au Sud : par l'axe du chemin de fer, dont l'immatriculation a été demandée par l'Inspecteur des Domaines du Bureau de Tambacounda demeurant et domicilié audit lieu, suivant réquisition du 26 juillet 1984, n° 35.

Le 21 octobre 1987 à 10 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tambacounda, consistant en un terrain urbain d'une contenance de 1 hectare, et borné au Nord et à l'Ouest : par des terrains du domaine national, à l'Est : par une rue non dénommée et au Sud : par le titre foncier n° 878 du Niani Ouli, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines demeurant et domicilié à Tambacounda, suivant réquisition du 8 novembre 1984, n° 36.

Le mardi 20 octobre 1987 à 10 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tambacounda, consistant en un terrain d'une contenance de 85 ha 61 a 60 ca. connu sous le nom de Lotissement de Gourel Diadié, et borné au Nord et à l'Est : par les limites du titre foncier n° 277 du Niani Ouli, à l'Est et au Sud : par des terrains du domaine national, dont l'immatriculation a été demandée par l'Inspecteur des Domaines demeurant et domicilié à Tambacounda, suivant réquisition du 8 décembre 1983, n° 37.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Sidy Mohamed DIAKHATE.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers

Etude M^e Aissatou Guèye Diagne, notaire
à Dakar 54, rue Mohamed V.

"MUNDIPECHE"

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C.F.A.
Siège Social : Sicap Karak N° 384 C - DAKAR
R. C. N° 87 - B - 201

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Amadou Moustapha Ndiaye, principal clerc de notaire assermenté, substituant M^e Aissatou Guèye Diagne, momentanément absente, enregistré à Dakar II le 5 juin 1987; bordereau n° 1436/5, volume 1, folio 88, case 1734, aux droits de 10.000 francs CFA, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet au Sénégal et à l'étranger :

— la pêche, le mareyage, l'importation, l'exportation, l'achat, la transformation, le stockage, le transport, la commercialisation, la représentation de tous produits maritimes;

— l'acquisition, la cession, l'affrètement, l'armement, la prise en location, la consignation de tous navires et matériels de pêche ainsi que leur gestion et leur entretien;

— la création d'entrepôts frigorifiques, l'installation de chaînes de froid et autres pour tous usages de conservation, leur exploitation pour la congélation des produits de la mer;

— la conservation des produits de la mer ;

— la prise en participation dans toutes sociétés ou activités, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société prend la dénomination sociale de « MUNDI PECHE » SARL. Cette dénomination ou raison sociale pourra être, à tout moment modifiée par une décision collective des associés, prise conformément à l'article 16 des statuts.

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation prévue par la loi et par les statuts, à 99 ans.

Le siège social est fixé à Dakar : Sicap Karak, n° 348-C. Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre endroit d'un commun accord entre les associés.

Le capital social est fixé à la somme de 500.000 FCFA et est divisé en 50 parts de 5.000 francs CFA chacune, entièrement libérées et réparties à chacun des associés en rémunération et en proportion des rapports par eux faits. Ce même capital peut être augmenté par la création de parts sociales nouvelles.

Dès à présent M. Bernard Gomis et Okatha Mauricio Grégorio sont nommés co-gérants statutaires de ladite société jusqu'à décision contraire des associés.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre. Exceptionnellement le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis le jour de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1987.

Deux expéditions des statuts ont été déposées au Greffe du Tribunal de Première Instance de Dakar, tenant lieu de Tribunal de commerce.

Pour extrait et mention
Aissatou Guèye Diagne, notaire.

Etude de M^e Patricia Lake Sène, notaire
quartier Carrière-Thiès.

"PRESTA SENEGAL"

Société à responsabilité limitée au capital social de 500.000 francs C.F.A.
Siège Social : Quartier Randoulène Sud à THIES (Sénégal)
R. C. N° 334 - B - 87 Q

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Patricia Lake, notaire à Thiès le 5 juin 1987, enregistré à Thiès le 11 juin il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée dénommée « PRESTA SENEGAL » ayant son siège social à Thiès (Sénégal), quartier Randoulène-Sud et pour objet en tous pays et particulièrement au Sénégal :

l'entretien et la réfection de bâtiments de toutes sortes, la fourniture, l'achat, la vente en gros et demi-gros, le commerce, l'importation et le transport de tous matériels, objets ou marchandises, matériaux de construction et généralement de tous produits;

la prestation de services en tous domaines, la prise de participation par tous moyens dans toutes sociétés ou entreprises similaires, connexes ou complémentaires.

Et plus généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières, civiles ou commerciales, industrielles, financières, administratives ou autres de nature à faciliter l'objet susvisé directement ou indirectement.

Le capital social est fixé à la somme de 500.000 francs CFA divisé en 50 parts sociales de 10.000 francs CFA chacune, toutes à souscrire et à libérer en numéraire et attribuées aux associés en rémunération et à proportion de leurs apports respectifs.

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf ans à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts.

Les parts sont librement cessibles entre associés; elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société sans le consentement des autres associés.

La société est administrée par M. Ousseynou Seck, demeurant à Thiès, HLM Route de Dakar, qui jouit vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes et opérations relatifs à son objet social.

Sur le solde des bénéfices, après dotation de la réserve légale, les associés peuvent, avant toute répartition, prélever toute somme en vue de la constitution de fonds de réserve général ou spécial.

Deux expéditions des statuts ont été déposées au greffe du Tribunal régional de Thiès tenant lieu de tribunal de commerce.

Pour extrait et mention
M. Patricia LAKE S. notaire.

Etude de M^e Amadou Moustapha Ndiaye
notaire à Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 989 du Sine Saloum appartenant à M^{me} Awa Diop et consorts, demeurant ensemble à Kafrine. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1-289 du Sine Saloum appartenant à M. Abdoulaye Bousso, demeurant à Kaolack. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 8471 D.C. appartenant à M. Ousmane Ngom, demeurant à Dakar.